

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robert@charente.gouv.fr

A R R E T E PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2012 135 0016
relatif à l'exploitation d'un atelier de distillation d'alcool de bouche
d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs par la SCEA Domaine THORIN sise,
au lieu-dit Chez Boujut sur la commune de MAINXE

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 7 novembre 2011 par la société SCEA Domaine Thorin dont le siège social est à MAINXE pour l'enregistrement d'un atelier de distillation (rubriques n°2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MAINXE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le complément de dossier apporté le 15 décembre 2011 par le pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-001 du 26 janvier 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 18/02/2012 et le 17/03/2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de MAINXE du 20 mars 2012 ;
- VU le rapport du 20/04/2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société SCEA Domaine Thorin ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Scea Domaine Thorin représentée par Monsieur THORIN Claude dont le siège social est situé à MAINXE 16, au lieu-dit « Chez Boujut », faisant l'objet de la demande susvisée du 7 novembre 2011 et complétée le 15 décembre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAINXE, au lieu-dit " Chez Boujut ". Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la production en équivalent alcool pur étant : 2. supérieur à 30 hl/j, mais inférieur ou égal à 1300 hl/j.	55 hl/j	<i>E</i>
2251	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 2. Comprise entre 500 et 20 000 hl/an	11 500 hl	<i>D</i>

2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. Comprise entre 50 et 500 m3	336 m3	<i>D</i>
--------	--	--------	----------

Régime : E (enregistrement), D (déclaration),

ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Mainxe	Section C n°736	Chez Boujut

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 novembre 2011 et complétée le 15 décembre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 4.2 - ARRETES MINISTERIELS ET PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieur ou égale à 50 m3 et inférieure à 500 m3).
- Arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.3 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SONT COMPLETEES PAR CELLES DES ARTICLES 2.1.1 A 2.1.4 CI-APRES :

ARTICLE 2.1.1 - " MODALITES DE STOCKAGE AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES "

Réseaux de collecte des effluents :

- les eaux de lavage des équipements agricoles de la cuverie affectée à la distillation ainsi que les eaux de lavage des sols, les eaux de purge sont dirigées vers le bassin étanche de vinasses.
- les écoulements accidentels de l'aire de chargement / déchargement sont dirigés vers ce même bassin.

Ces prescriptions complètent les articles 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2 - " PREVENTION DES ACCIDENTS"

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 135 m³ au 30/09/2014.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

ARTICLE 2.1.3 - " TRAITEMENT DES VINASSES"

Le mode de traitement des vinasses est l'épandage; les modalités sont précisées dans le plan d'épandage de mai 2011 réalisé par la chambre d'Agriculture qui est joint au dossier.

Cette disposition complète l'annexe I « Dispositions techniques en matière d'épandage » de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MAINXE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MAINXE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.3 - EXECUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MAINXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cognac, le 14 mai 2012

P/ La Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet



Guy TARDIEU